



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 008-2017

**RÈGLEMENT FIXANT LES FRAIS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL
OU D'UNE UNION CIVILE**

ATTENDU QUE le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles ;

ATTENDU QUE l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les frais judiciaires fixés par règlement de la Municipalité, ces frais devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'absence de règlement du gouvernement à cet effet ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2017 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2017 ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 284-2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QU'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 **FRAIS EXIGIBLES**
Les tarifs des frais judiciaires exigibles par le représentant de la municipalité pour se marier ou s'unir civilement sont ceux prescrits par le ministère de la Justice, soit :

Lieu de la cérémonie	Frais judiciaires
Hôtel de ville	268 \$ (plus taxes)
Tout autre endroit dans la Municipalité de Saint-Jacques	357 \$ (plus taxes)

Les tarifs des frais judiciaires sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année par le gouvernement du Québec et font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité.

ARTICLE 3 **MOMENT OÙ LES FRAIS DOIVENT ÊTRE PAYÉS**
Les tarifs des frais judiciaires prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou de l'union, ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 4

Le règlement numéro 008-2017 abroge et remplace le règlement numéro 284-2015.

ARTICLE 5

Le présent règlement portant le numéro 008-2017 entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2 OCTOBRE 2017.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pierre La Salle
Maire

Avis de motion :

5 septembre 2017

Adoption du projet de règlement :

5 septembre 2017

Adoption du règlement :

2 octobre 2017

Avis public :

3 octobre 2017